DELIBERATION N° 2025/130

Portant création des autorisations de programme pour l'exercice 2025
de la Ville de Dumbéa – Budget principal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 juin 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/041 du 06 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/116 du 19 juin 2025, donnant acte du compte de gestion du trésorier de la province Sud pour l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/117 du 19 juin 2025, portant approbation du compte administratif de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2024 – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/124 du 19 juin 2025, relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2024 – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/128 du 19 juin 2025, portant approbation du budget supplémentaire de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2025 – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/057 du 25 mai 2025,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 04 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1er /

Est autorisée la création d'autorisations de programme et des crédits de paiements comme suit :

N° ET INTUTILE OPERATIONS		MONTANT AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027
TOTAL CREATION AP		**730 000 000**	**120 500 000**	**409 500 000**	**200 000 000**
251101	Reconstruction vidéo protection	35 000 000	10 500 000	24 500 000	
251401	Reconstruction locaux sportifs parc des sports	110 000 000	20 000 000	90 000 000	
251402	Reconstruction CARD	350 000 000	10 000 000	140 000 000	200 000 000
251802	Reconstructions voiries communales	235 000 000	80 000 000	155 000 000	

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées aux programmes adéquats, de la section d'investissement du budget principal de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20250619-25-130-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 JUIN 2025

Le secrétaire de séance,

Juanita LAVEN

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD - 1
- PUBLICATION - 1
- SAG - 1
- TPS - 1

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20250619-25-130-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025